



**Orientations de
l'UNESCO relatives
à l'engagement de
respecter les sites du
patrimoine mondial
en tant que
zones d'exclusion**

**Recommandations mondiales
pour le développement durable
des entreprises**

Publié en 2022 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2022

CLT/WHC/NHU/2022/BRO/11

<https://doi.org/10.58337/UYDW8099>



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Titre original : *UNESCO guidance for the world heritage 'No-Go' commitment: global standards for corporate sustainability.*
Publié en 2022 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Les images marquées d'un astérisque (*) ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent être utilisées ou reproduites sans l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.

Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO remercie le gouvernement de la Flandre (Belgique) pour son soutien continu au renforcement de l'engagement du secteur privé pour la protection des sites du patrimoine mondial.

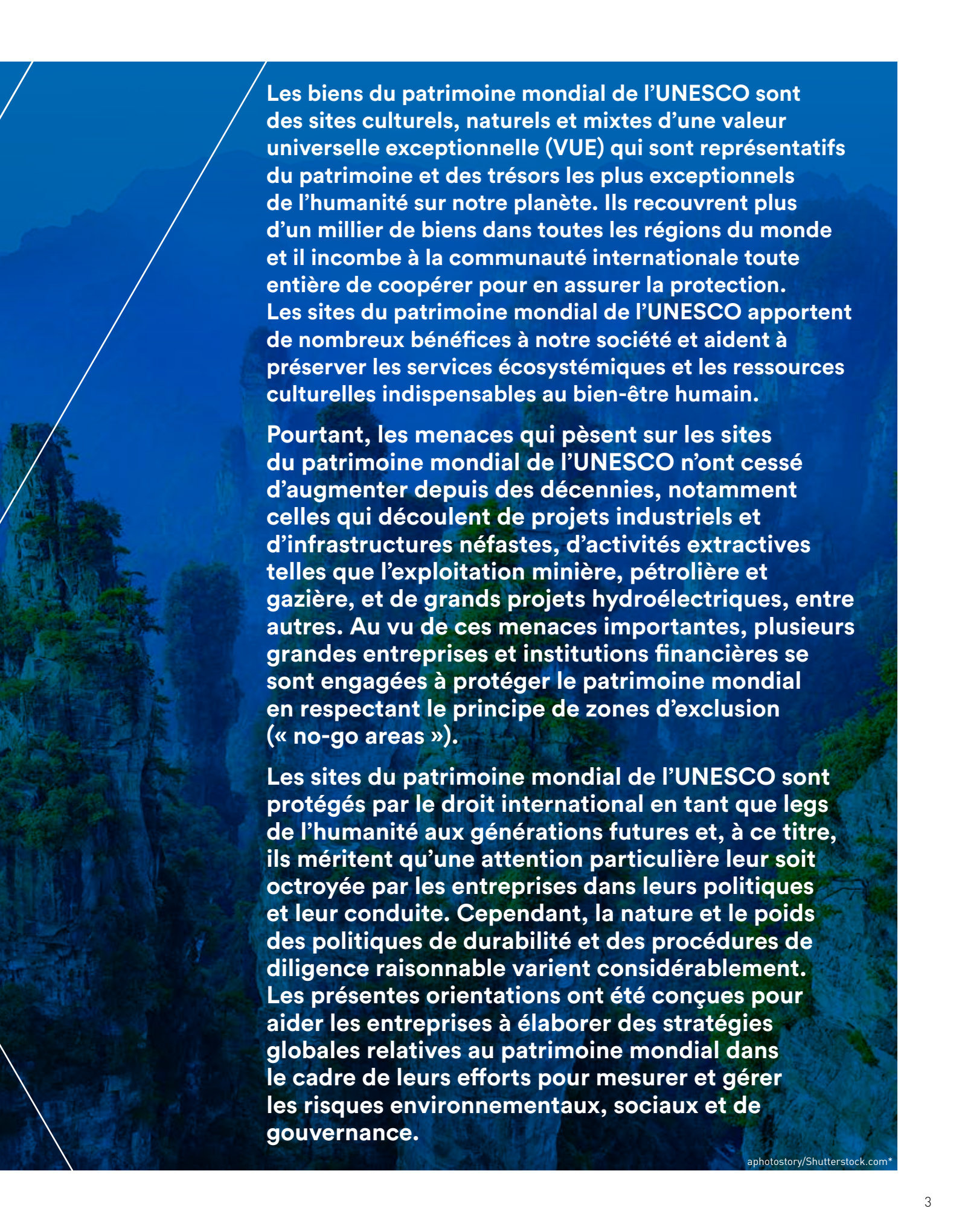
Pour plus d'informations, consultez le site
<https://whc.unesco.org/fr/engagement-zones-exclusion/>.

Photo de couverture : LightField Studios/Shutterstock.com*

Création graphique : UNESCO

Impression : UNESCO





Les biens du patrimoine mondial de l'UNESCO sont des sites culturels, naturels et mixtes d'une valeur universelle exceptionnelle (VUE) qui sont représentatifs du patrimoine et des trésors les plus exceptionnels de l'humanité sur notre planète. Ils recouvrent plus d'un millier de biens dans toutes les régions du monde et il incombe à la communauté internationale toute entière de coopérer pour en assurer la protection. Les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO apportent de nombreux bénéfices à notre société et aident à préserver les services écosystémiques et les ressources culturelles indispensables au bien-être humain.

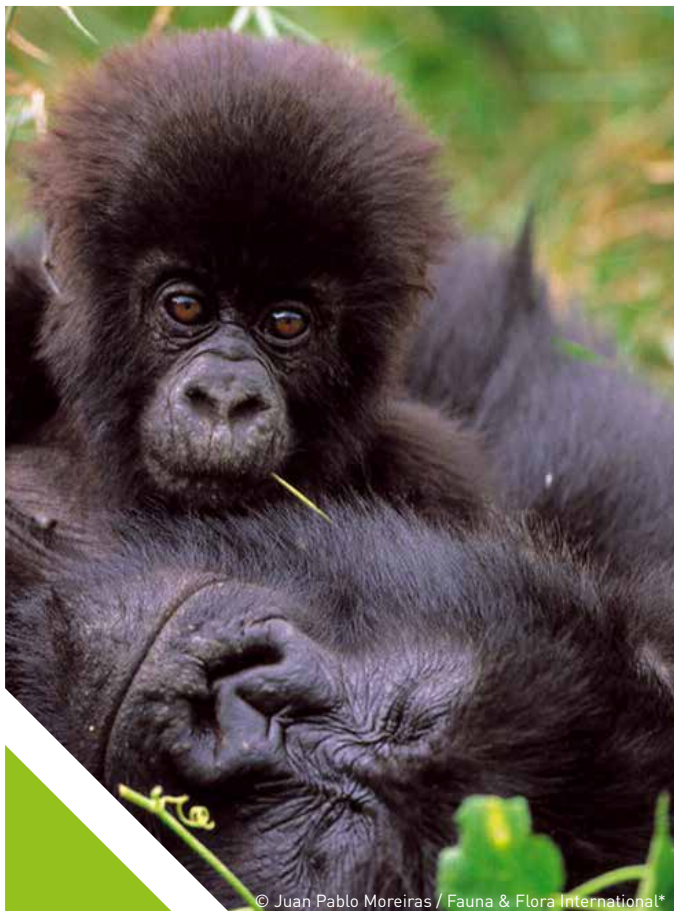
Pourtant, les menaces qui pèsent sur les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO n'ont cessé d'augmenter depuis des décennies, notamment celles qui découlent de projets industriels et d'infrastructures néfastes, d'activités extractives telles que l'exploitation minière, pétrolière et gazière, et de grands projets hydroélectriques, entre autres. Au vu de ces menaces importantes, plusieurs grandes entreprises et institutions financières se sont engagées à protéger le patrimoine mondial en respectant le principe de zones d'exclusion (« no-go areas »).

Les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO sont protégés par le droit international en tant que legs de l'humanité aux générations futures et, à ce titre, ils méritent qu'une attention particulière leur soit octroyée par les entreprises dans leurs politiques et leur conduite. Cependant, la nature et le poids des politiques de durabilité et des procédures de diligence raisonnable varient considérablement. Les présentes orientations ont été conçues pour aider les entreprises à élaborer des stratégies globales relatives au patrimoine mondial dans le cadre de leurs efforts pour mesurer et gérer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.



« Nous sommes convaincus que ces sites culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle devraient être interdits à toute activité industrielle, quelle qu'elle soit. C'est pourquoi nous encourageons les autres entreprises de l'industrie minière et d'autres secteurs à prendre l'engagement de respecter les zones d'exclusion, et nous exhortons les gouvernements à inscrire le principe de respect des sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion dans leurs législations nationales ».

Conseil international des mines et des métaux (CIMM)



© Juan Pablo Moreiras / Fauna & Flora International*

La Convention du patrimoine mondial : protéger les lieux les plus précieux de la planète

De nombreux sites culturels du patrimoine mondial de l'UNESCO sont des monuments emblématiques ou des repères dans l'histoire de l'humanité, et les sites naturels du patrimoine mondial comptent parmi les principaux points névralgiques de la biodiversité de la planète, ou jouent un rôle clé dans la régulation du climat. Des millions de personnes dépendent directement de ces sites, qui constituent des atouts importants pour le développement économique et régional – par exemple, en créant des emplois et en fournissant des revenus issus du tourisme et des loisirs. De nombreux sites revêtent également une autre signification et constituent les fondements de l'identité et de la mémoire collective, et peuvent avoir une grande valeur spirituelle ou autre pour les communautés, au niveau local et au-delà.

Les sites¹ inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sont protégés au titre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel – ou Convention du patrimoine mondial –, adoptée en 1972. La Convention est un traité intergouvernemental ratifié par 194 États parties qui s'engagent à reconnaître et à protéger le patrimoine mondial, et le patrimoine en général, sur leur territoire. L'article 6 de la Convention stipule que chacun des États parties à la Convention « s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention ».

La Convention du patrimoine mondial favorise la coopération internationale et la prise de décisions intergouvernementale pour la gouvernance du patrimoine culturel et naturel par le biais de ses organes directeurs, l'Assemblée générale des États parties et le Comité du patrimoine mondial², lesquels adoptent des résolutions et des décisions stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention.

L'application de la Convention au niveau national relève de la responsabilité des États parties, qui mettent en place une protection juridique pour le patrimoine mondial et gèrent les sites. Ils sont aidés par de nombreuses parties prenantes, notamment par l'UNESCO et son Centre du patrimoine mondial – qui assure le Secrétariat de la Convention –, les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS, et ICCROM), la société civile, les communautés locales et les peuples autochtones, et le secteur privé.

La mission de l'UNESCO concernant le patrimoine mondial est, entre autres, d'aider les États parties à sauvegarder le patrimoine en fournissant une assistance technique et financière et d'encourager la coopération internationale en matière de conservation du patrimoine mondial en menant des activités de sensibilisation du public et en définissant des normes mondiales pour la protection du patrimoine.

1 En juin 2022, la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO compte 1 154 sites (897 biens culturels, 218 biens naturels et 39 biens mixtes) répartis dans 167 pays. La liste de tous les sites du patrimoine mondial est disponible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/list/>.

2 Le Comité du patrimoine mondial est composé de représentants de 21 des États parties à la Convention, élus par l'Assemblée générale.

Le présent document d'orientation, élaboré par l'UNESCO en étroite coopération avec les Organisations consultatives et en consultation avec le secteur des entreprises, s'inscrit dans le cadre de cet effort et vise à mobiliser les entreprises en tant que partenaires actives de la conservation des lieux les plus précieux de la planète.

Le rôle clé du secteur des entreprises dans la protection du patrimoine mondial

La société attend désormais des entreprises un comportement plus durable, afin de lutter contre l'accélération de la dégradation de l'environnement et les inégalités mondiales. Cela est particulièrement évident sur les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui ont souvent une grande visibilité internationale et bénéficient d'un soutien politique et d'un attrait populaire. Toute opération du secteur des entreprises³ ayant un impact négatif sur le patrimoine mondial présente désormais un risque considérable de nuire au rendement financier de ces sites du fait de la possibilité d'une atteinte à leur réputation, d'une action en justice, de demandes d'indemnisation, du retrait des actionnaires et de la réduction de l'accès au financement. Tout cela a conduit à une meilleure intégration des zones classées au niveau international, y compris des sites du patrimoine mondial, dans les politiques des entreprises et les procédures de diligence raisonnable, dans le cadre de l'action plus large menée par le secteur des entreprises pour mesurer et gérer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le secteur des entreprises a un rôle important à jouer dans la sauvegarde des sites du patrimoine mondial, en évitant les activités qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les sites, en promouvant des solutions durables, en mettant en place et en soutenant des actions qui contribuent à la gestion et à la protection du patrimoine, et en aidant à atteindre les objectifs de développement durable dans le cadre de leurs opérations.

L'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion

Un nombre croissant d'entreprises des secteurs de l'extraction, de la finance, de l'assurance et de l'hydroélectricité, ainsi que des associations professionnelles, s'engagent à protéger les sites du patrimoine mondial. Elles le montrent souvent en s'abstenant d'entreprendre ou de financer des projets industriels néfastes ou d'autres projets d'aménagement à grande échelle sur des sites du patrimoine mondial, dans leurs

zones tampons ou dans leur cadre plus large, qui pourraient nuire aux sites et à leur valeur universelle exceptionnelle. On parle généralement d'« engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion » pour désigner ces politiques.

Les premiers engagements de ce type remontent au début des années 2000. En 2003, après plusieurs années de discussions approfondies, le Conseil international des mines et des métaux (CI MM) a joué un rôle de pionnier en déclarant qu'il ne mènerait plus de projets miniers sur des sites du patrimoine mondial et que toute activité conduite à proximité de ces sites ferait l'objet d'une évaluation rigoureuse afin d'éviter les répercussions sur leur valeur universelle exceptionnelle. La même année, Shell est devenue la première entreprise privée du secteur pétrolier à prendre un engagement similaire.

Depuis, le Comité du patrimoine mondial a prié instamment tous les États parties à la Convention et les acteurs majeurs de l'industrie de se conformer à l'engagement de respect des zones d'exclusion en n'autorisant pas d'activités extractives sur les sites du patrimoine mondial et de s'assurer que les activités menées à l'extérieur des sites ne causent aucun dommage aux sites et à leur valeur⁴.

En 2018, dans sa décision 42 COM 7⁵, le Comité du patrimoine mondial a accueilli avec satisfaction l'intérêt croissant des secteurs de la finance et de l'assurance pour l'engagement de respecter des zones d'exclusion. Le Comité a vivement encouragé l'ensemble des banques, des fonds d'investissement, des entreprises du secteur de l'assurance et des autres entreprises du secteur public et privé concernées à adopter, dans le cadre de leurs politiques de développement durable, des dispositions destinées à garantir qu'ils ne financent pas de projets ayant un impact négatif sur les sites du patrimoine mondial, et que les sociétés auxquelles ils fournissent des services financiers souscrivent à l'engagement de respect des zones d'exclusion.

En octobre 2022, on compte une cinquantaine d'engagements relatifs au patrimoine mondial pris par des entreprises et des associations professionnelles. L'UNESCO tient une base de données concernant ces politiques et engagements sur son site Web⁶, laquelle comprend des entreprises des secteurs de l'extraction, de la finance et de l'assurance, y compris les signataires des Principes de l'Équateur et des Principes des Nations Unies pour une assurance responsable. Dans d'autres secteurs, l'Association internationale d'hydro-électricité, l'entreprise de matériaux de construction CEMEX, la Fédération internationale des sociétés d'aviron et le Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie figurent parmi ceux qui se sont engagés à protéger le patrimoine mondial.

Un grand nombre des politiques de sauvegarde du secteur des entreprises renvoient également à d'autres zones d'importance internationale, notamment les sites Ramsar et les réserves de biosphère désignées par l'UNESCO.

3 Le secteur des entreprises englobe les sociétés financières et non financières, tant publiques que privées.

4 Décision CONF 209 X.C.48-61 (<https://whc.unesco.org/fr/decisions/2692>) ; décision CONF 204 VIII.44-49 (<https://whc.unesco.org/fr/decisions/2414>) ; décision 37 COM 7 (<https://whc.unesco.org/fr/decisions/5018>) ; décision 40 COM 7 (<https://whc.unesco.org/fr/decisions/6817>).

5 Décision 42 COM 7 (<https://whc.unesco.org/fr/decisions/7112>).

6 <https://whc.unesco.org/fr/engagement-zones-exclusion/>

**Orientations relatives
à l'engagement de respecter
les sites du patrimoine mondial
en tant que zones d'exclusion**



sljones/Shutterstock.com*

Afin de respecter les normes internationales en matière de durabilité, il est fortement recommandé aux entreprises d'élaborer une politique globale de protection du patrimoine mondial.

Un élément qui a fait obstacle à une mobilisation plus forte du secteur des entreprises a été l'absence d'une formulation spécifique d'interdiction d'accès aux sites du patrimoine mondial. La diversité des politiques existantes est problématique, car certaines cautionnent, sur le fond, les atteintes aux zones protégées. En outre, certaines banques ont déclaré qu'elles n'étaient pas sûres de savoir ce qu'était une bonne politique globale en matière de patrimoine mondial. Il est donc primordial d'élaborer des orientations normalisées, applicables à l'ensemble des secteurs, concernant l'engagement de protéger tous les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (existants et futurs) en tant que zones d'exclusion, afin de permettre leur approbation, leur adoption et leur mise en œuvre à grande échelle.

Le présent document énonce sept orientations destinées à guider les entreprises et les institutions financières lors de l'élaboration, de l'intégration ou de l'amélioration de leur engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion. Il s'agit notamment de politiques qui visent avant tout à éviter les impacts négatifs, mais qui, en outre, soutiennent uniquement les activités qui contribuent positivement à la gestion et à la conservation des sites du patrimoine mondial.

Ces orientations s'appuient sur les Principes de l'Équateur, le Pacte mondial des Nations Unies⁷, les Principes pour une assurance responsable, les Principes pour l'investissement responsable⁸, les normes de performance de la Société financière internationale⁹, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁰, sur des contributions de la société civile telles que le rapport du Fonds mondial pour la nature (WWF) intitulé *How Banks can Safeguard our World Heritage* (Comment les banques peuvent protéger notre patrimoine mondial)¹¹, ainsi que sur les conseils des Organisations consultatives techniques du Comité du patrimoine mondial – l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

Ces orientations se divisent en deux parties. La partie 1 concerne le fait d'élaborer (ou de prendre) l'engagement de respecter les zones d'exclusion (orientations 1 à 4), la partie 2 traite de la mise en œuvre de l'engagement lui-même (orientations 5 à 7).

Il convient également de noter que, quelles que soient les politiques adoptées par les entreprises, dans le contexte du patrimoine mondial, les États parties ont la responsabilité d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat (le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO), de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser des activités qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises¹².



« En tant que membre actuel du Comité du patrimoine mondial, le gouvernement de la Flandre (Belgique) est convaincu que le secteur privé a un rôle crucial à jouer dans la conservation du patrimoine mondial. Nous sommes donc heureux de soutenir le développement de ces orientations de l'UNESCO et d'encourager davantage d'entreprises à adopter une politique de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion. »

Jan Jambon,
Ministre-Président du Gouvernement de la Flandre (Belgique)

7 <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

8 <https://www.unpri.org/about-us/what-are-the-principles-for-responsible-investment>.

9 https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards

10 <https://www.oecd.org/fr/investissement/mne/1922470.pdf>.

11 <https://www.worldwildlife.org/publications/how-banks-can-safeguard-our-world-heritage>

12 *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>.

Partie 1:

Élaboration de l'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion



StanislavBeloglazov/Shutterstock.com*

ORIENTATION 1

Un engagement clair

1a. Précision de la déclaration d'intention

Énoncer clairement l'intention sans équivoque de s'abstenir d'investir dans des projets à l'intérieur et à l'extérieur de tous les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (actuels et futurs), qui pourraient avoir un impact négatif sur la VUE¹³ de ces sites (les valeurs, l'intégrité, l'authenticité et leur protection et gestion), ainsi que de mettre en œuvre de tels projets. Cette déclaration pourrait figurer dans une politique définissant des interdictions claires et évitant les formulations ambiguës.

1b. Activités incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et la VUE

Le Comité du patrimoine mondial a indiqué clairement les activités considérées comme incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. C'est notamment le cas de la prospection et de l'exploitation gazières et pétrolières, de l'extraction minière et de la construction de barrages avec de grands réservoirs.

Cependant, bien d'autres activités pourraient être considérées comme incompatibles avec le statut de patrimoine mondial si elles devaient avoir un impact négatif sur les sites et leur

VUE. Il peut s'agir notamment, mais pas uniquement, des activités qui conduisent à l'extraction de ressources naturelles, à la dégradation d'écosystèmes ou de paysages, ou qui nécessitent des infrastructures à grande échelle (par exemple, pour le transport, la production d'énergie ou le tourisme). L'incompatibilité sera déterminée par le biais d'études d'impact appropriées, et seules les activités pouvant démontrer qu'elles évitent tout impact négatif sur la VUE et contribuent positivement à la protection des sites du patrimoine mondial seront prises en considération.

1c. Prise en compte de tous les impacts négatifs potentiels et de la VUE

L'engagement doit comprendre le fait d'éviter tous les dommages pouvant affecter la VUE des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, quel que soit le lieu du projet ou des activités – à l'intérieur même des biens, dans leurs zones tampons¹⁴ ou dans leur cadre plus large. Les projets menés à distance d'un site du patrimoine mondial peuvent également nuire à la VUE et doivent être pris en considération. Il s'agit, par exemple, d'installations hydroélectriques en amont ou en aval d'un site du patrimoine mondial mais situées dans le même bassin hydrographique, ou d'infrastructures visibles depuis le site.



« Cela fait 19 ans que les membres du CIMM s'engagent volontairement à ne pas mener d'activités d'exploitation minière ou de prospection sur les sites du patrimoine mondial. Nos membres, qui représentent en tout un tiers environ de l'industrie minière mondiale, s'engagent à fournir les métaux et minerais nécessaires à la transition énergétique de manière responsable et durable. »

Conseil international des mines et des métaux (CIMM)

13 La valeur universelle exceptionnelle (VUE) « signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité ». Pour être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, un site doit répondre à au moins un critère sur 10 et remplir des conditions en matière d'authenticité, d'intégrité, de protection et de gestion. Chaque site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dispose d'une déclaration de VUE. La VUE justifie son inscription et doit être protégée des effets néfastes des projets.

14 Une zone tampon est une aire officiellement établie autour du site du patrimoine mondial, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection. <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>.



« L'IFC reconnaît la valeur exceptionnelle des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle est fière d'être la première institution de financement du développement à avoir adopté l'orientation de ne pas financer d'activités néfastes sur les sites naturels et mixtes du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur les sites Alliance for Zero Extinction. En inscrivant cet engagement dans nos normes, nous avons contribué à lancer une tendance parmi les institutions financières signataires des Principes de l'Équateur et d'autres banques et entreprises ont suivi notre exemple. La nature, et en particulier la protection et la conservation de la biodiversité, continue d'être au cœur de nos efforts en faveur de solutions meilleures et plus durables en matière de développement ». ¹⁵

Société financière internationale (IFC)

ORIENTATION 2

Responsabilité et transparence

Créer un engagement contraignant pour l'entreprise, qui fera l'objet d'un audit interne et externe. Un engagement contraignant est plus efficace pour aider à protéger le patrimoine mondial qu'un engagement volontaire, car il fournit une base claire pour la responsabilité et la mise en œuvre de la politique.

Élaborer des processus pour évaluer, mesurer, contrôler et actualiser régulièrement l'engagement de l'entreprise. Les résultats des évaluations doivent être consignés par écrit, afin qu'ils puissent être correctement vérifiés. Puisqu'il n'y a pas de véritable responsabilité sans transparence, ces résultats doivent être communiqués et rendus publics.

ORIENTATION 3

Engager un dialogue suivi avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives

Discuter de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'entreprise, ainsi que des activités prévues à l'intérieur ou à proximité des sites inscrits sur la Liste patrimoine mondial, avec les organisations internationales spécialisées (c'est-à-dire le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives – l'ICCROM, l'ICOMOS et/ou l'UICN). Les engagements les plus efficaces qui ont été pris pour respecter des zones d'exclusion sont ceux qui résultent d'une

collaboration étroite et d'un échange d'informations entre l'État partie, l'entreprise, l'UNESCO et les autres parties prenantes concernées.

Entretenir un dialogue permanent avec les associations professionnelles et la communauté scientifique afin de mieux comprendre et de mieux gérer les questions globales liées à l'engagement.

¹⁵ Cette citation provient de la Société financière internationale (IFC) et doit être utilisée dans le seul objectif de l'UNESCO relatif à l'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion. Cette citation ne doit pas être réutilisée, modifiée, reproduite ou exploitée de quelque manière que ce soit sans l'autorisation préalable de la IFC.



« Une hydroélectricité durable est essentielle pour atteindre les objectifs climatiques mondiaux et permettre la transition vers une énergie propre. Mais les choses doivent être faites correctement. C'est pourquoi aujourd'hui, un an après l'engagement initial, nous réitérons notre appel aux sociétés hydroélectriques du monde entier et aux membres de l'IHA pour qu'elles adoptent l'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion ».

Association internationale d'hydro-électricité (IHA)

ORIENTATION 4

Divulcation publique

Rendre l'engagement public lorsqu'il a été approuvé par l'entreprise. Les entreprises sont invitées à informer l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial en envoyant au Centre du patrimoine mondial de l'Organisation (wh-info@unesco.org) une lettre accompagnée des documents justificatifs pertinents, signée par le PDG, le président du conseil d'administration ou l'équivalent. L'engagement sera examiné par l'UNESCO

qui vérifiera s'il est conforme à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial et aux présentes orientations¹⁶. Le nom de l'entreprise et les liens Internet renvoyant à ses politiques seront publiés dans la base de données de l'UNESCO concernant les engagements du secteur des entreprises en faveur du patrimoine mondial.

¹⁶ Les informations incluses dans les politiques et engagements des entreprises et les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de l'UNESCO et ne sauraient engager l'Organisation. Les entreprises et autres entités concernées sont responsables de la mise en œuvre de leur engagement mais peuvent demander conseil à l'UNESCO pour l'élaboration et l'application de leur engagement conformément à l'orientation 3.

Partie 2:

Mise en œuvre de l'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion



Geebaek/Shutterstock.com*

ORIENTATION 5

Mener des études d'impact conformément aux bonnes pratiques internationales

Lorsque les activités proposées peuvent nuire à la VUE d'un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, il convient de mener une étude d'impact appropriée, telle qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), une étude d'impact environnemental et social (EIES), une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ou une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément aux normes et bonnes pratiques internationales, ainsi qu'aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*¹⁷. L'impact sur la VUE peut se produire que le projet ou l'activité proposé se déroule au sein du bien, dans ses zones tampons ou dans son cadre plus large.

L'étude d'impact doit être conforme au document *Guidance and Toolkit on Impact Assessments in a World Heritage Context* (Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial)¹⁸, pour garantir que les impacts directs, indirects et cumulatifs sur la VUE ont été correctement examinés et pris en considération en consultation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés, aux fins d'une prise de décision éclairée. La perte ou la détérioration de la VUE ne peuvent pas être compensées, car la VUE est irremplaçable. Tout dommage doit donc être évité. Le concept de « compensation » n'est pas applicable dans le contexte du patrimoine mondial.

ORIENTATION 6

Évaluation spatiale des risques

Inclure une évaluation spatiale rigoureuse des risques au moment de l'examen des impacts négatifs possibles des projets d'aménagement à l'intérieur ou à proximité des sites du patrimoine mondial. Elle doit être exigée avant l'approbation de tout projet et doit fournir des informations spatiales détaillées sur l'emplacement des zones de projet potentielles par rapport à l'emplacement des sites du patrimoine mondial. Lorsque cela est possible et pertinent, les évaluations spatiales des risques doivent recourir à des outils et des méthodes d'évaluation

spatiale faisant autorité pour mesurer la biodiversité, les valeurs culturelles et/ou patrimoniales qui pourraient être affectées par les zones de projets provisoires. Par exemple, l'Outil intégré d'évaluation de la biodiversité fournit aux abonnés des informations géographiques fiables sur l'emplacement des zones importantes pour la biodiversité (y compris les sites naturels du patrimoine mondial) par rapport à une zone de projet provisoire. La divulgation des données des entreprises est fortement encouragée.

ORIENTATION 7

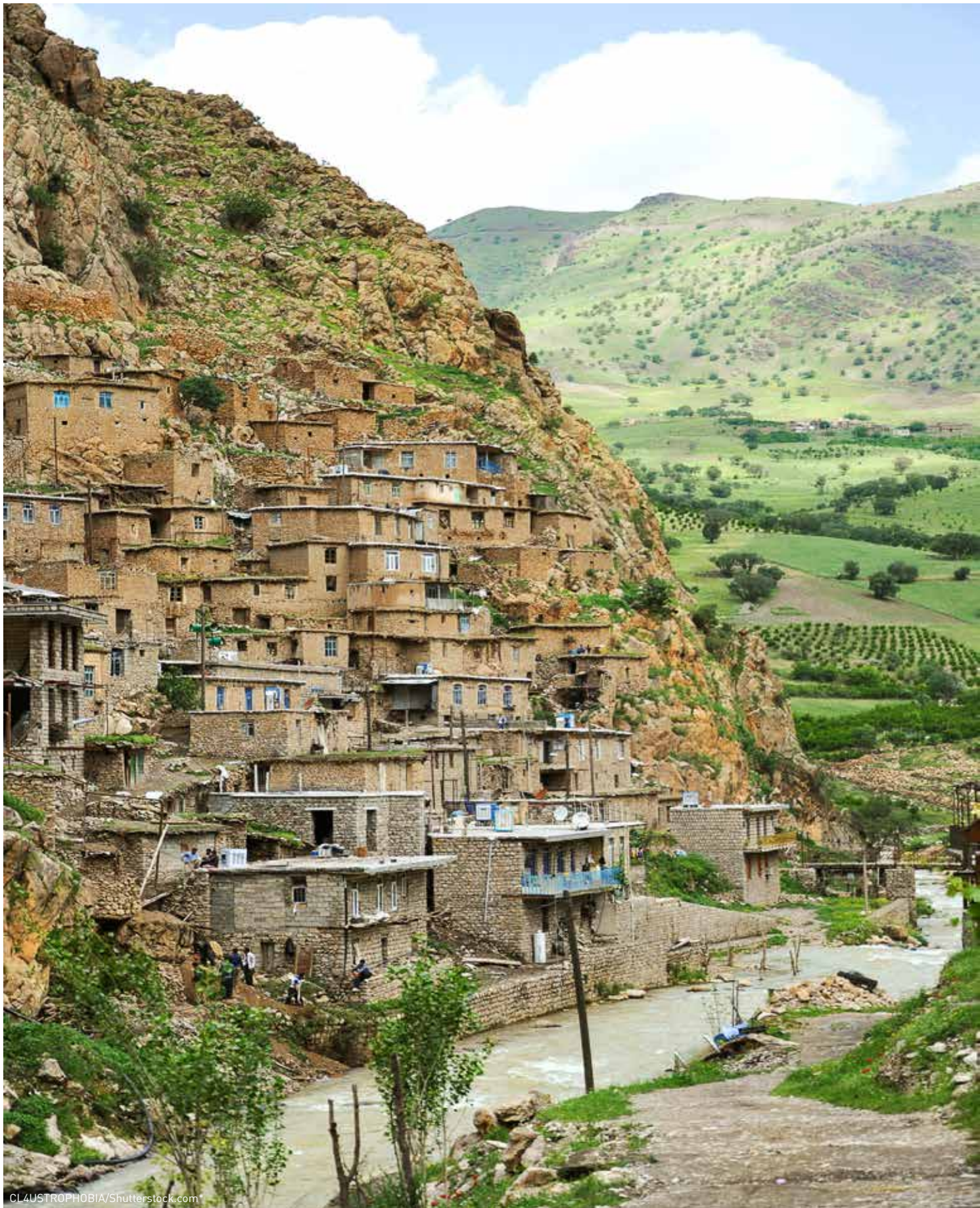
Sensibilisation

Mener des activités, notamment de développement des capacités et de sensibilisation, pour informer et guider le personnel, les sous-traitants, les clients et les fournisseurs de l'entreprise au sujet de l'engagement en faveur du patrimoine mondial. Promouvoir les avantages d'une politique de protection de patrimoine mondial. Inciter d'autres entreprises et partenaires de co-entreprises à adopter des engagements

similaires. La fourniture d'informations, d'orientations, d'outils et de compétences permettra une meilleure mise en œuvre de l'engagement par l'entreprise et ses parties prenantes. Mettre en œuvre l'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion et l'intégrer dans toutes les politiques et procédures pertinentes de l'entreprise

¹⁷ <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>.

¹⁸ UNESCO, 2022, *Guidance and Toolkit for Impact Assessments in a World Heritage Context* (Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial). <https://whc.unesco.org/fr/guide-boite-a-outils-evaluations-impact/>.



CL4USTROPHOBIA/Shutterstock.com

Liste des entités ayant des stratégies de sauvegarde du patrimoine mondial

Industries extractives

- bp
- ENGIE
- Eni
- Equinor
- Conseil international des mines et des métaux (CIMM) – 26 entreprises minières et métallurgiques membres, dont :
 - African Rainbow Minerals
 - Alcoa
 - Anglo American
 - AngloGold Ashanti
 - Antofagasta Minerals
 - Barrick
 - BHP
 - Boliden
 - Codelco
 - Freeport-McMoRan
 - Glencore
 - Gold Fields
 - Hydro
 - JX Nippon Mining & Metals
 - Minera San Cristóbal
 - Minsur
 - MMG
 - Newcrest
 - Newmont
 - Orano
 - Polyus
 - Rio Tinto
 - Sibanye-Stillwater
 - South32
 - Sumitomo Metal Mining
 - Teck
 - Vale
- Shell
- SOCO (Pharos)
- TotalEnergies
- Tullow

Institutions financières

- ABN AMRO
- Bancolombia
- Barclays
- BBVA
- BNP Paribas
- Organismes nationaux d'investissement de l'Église d'Angleterre
- Citi
- Commonwealth Bank of Australia
- Crédit Agricole
- Crédit Suisse

- Deutsche Bank
- Goldman Sachs
- HSBC
- ING
- JPMorgan Chase
- Morgan Stanley
- Banque royale du Canada
- Royal Bank of Scotland (NatWest Group)
- Société Générale
- Standard Chartered
- TD
- UBS

Secteur de l'assurance

Signataires des Principes des Nations Unies pour une assurance responsable – plus de 130 entreprises membres, dont :

- Allianz
- AGROASEMEX
- AIA Group Limited
- AXA
- Caixa Seguradora
- Certified Sustainable Insurance Partners
- Earth Security Group
- East Africa Reinsurance Company
- ICEA LION General Insurance
- ICLEI – Local Governments for Sustainability
- Insurance Council of New Zealand
- Interamerican Hellenic Insurance Group
- La Banque Postale
- Liberty Seguros
- National Reinsurance Corporation of the Philippines
- Microinsurance Network
- Mongeral Aegon
- Namibia National Reinsurance Corporation
- Peak Re
- Philippines Insurers & Reinsurers Association
- Ping An Insurance
- Porto Seguro
- RepRisk
- Risk Management Solutions
- Santam
- SCOR
- Seguradora Líder DPVAT
- Sompo Japan Insurance Inc.
- Swiss Re
- Tokio Marine Seguradora
- Zurich Insurance Group

Institutions de financement du développement

- Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (AIIB)
- Banque brésilienne de développement (BNDES)
- Corporacion Andina de Fomento (CAF)
- Development Bank of Japan (DBJ)
- Development Bank of Southern Africa (DBSA)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque européenne d'investissement (EIB)
- Banque interaméricaine de développement (IADB)
- Société financière internationale (IFC)
- Investeringsfonden for udviklingslande (IFU)
- Nouvelle Banque de développement (NDB)
- US International Development Finance Corporation (DFC)
- Banque ouest-africaine de développement (BOAD)

Construction

- Cemex

Hydroélectricité

- China Three Gorges (CTG)
- Association internationale d'hydro-électricité (IHA) – plus de 90 entreprises membres

Bijouterie-joaillerie

- Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie – plus de 1200 entreprises membres

Sports

- Fédération internationale des sociétés d'aviron



unesco

Convention du patrimoine mondial

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP France

 wh-info@unesco.org

 <https://whc.unesco.org/fr/engagement-zones-exclusion/>

Suivez-nous

@UNESCO
@UNESCO_fr
#PatrimoineMondial
#TheNext50



Flanders

State of the Art

